

STATUTS DE LA SGS SA, GENÈVE

TITRE I: DÉNOMINATION- BUT- SIÈGE DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1

¹ Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après désignées, une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre XXVI du Code des obligations.

² Cette société a pour raison sociale:

- SGS SA
- SGS Ltd.

ARTICLE 2

¹ La société a pour but la prise et l'administration de participations et d'investissements, sous une forme quelconque, dans des sociétés assurant des prestations de services principalement dans le domaine de la surveillance, en particulier la SGS Société Générale de Surveillance SA à Genève.

² Elle peut également participer à toutes autres entreprises commerciales, industrielles, financières et immobilières.

ARTICLE 3

¹ Le siège de la société est à Genève.

ARTICLE 4

¹ La durée de la société est indéterminée.

TITRE II: CAPITAL ACTIONS – ACTIONS

ARTICLE 5

¹ Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 7'495'032.-, entièrement libéré.

² Il est divisé en 7'495'032 actions nominatives de CHF 1.- chacune.

ARTICLE 5 BIS

¹ La société augmente conditionnellement son capital-actions d'un montant nominal de CHF 1'100'000.- divisé en 1'100'000 actions nominatives de CHF 1.- chacune.

² Les droits d'option ou de conversion permettant de souscrire à des actions seront octroyés aux collaborateurs du Groupe SGS titulaires d'options à échanger contre des actions et aux créanciers titulaires d'obligations convertibles ou d'obligations semblables qui seront émises par la société ou par une société sous son contrôle en une ou plusieurs émissions.

³ Le droit préférentiel de souscription des actionnaires est exclu en faveur des collaborateurs du Groupe SGS titulaires d'options à échanger contre des actions et des créanciers titulaires d'obligations convertibles ou d'obligations semblables. Le droit préférentiel des actionnaires de souscrire aux obligations convertibles est exclu.

ARTICLES OF ASSOCIATION OF OF SGS SA, GENEVA

TITLE I: COMPANY NAME, HEAD OFFICE, PURPOSE, DURATION

ARTICLE 1

¹ Between the owners of the shares hereinafter mentioned, a company limited by shares, governed by these Articles and for those instances not provided therein by Heading XXVI of the Code of Obligations, is hereby established.

² The name of this company is:

- SGS SA
- SGS Ltd.

ARTICLE 2

¹ The objects for which the company is established are to acquire and manage shareholdings and investments, in any form whatsoever, in companies providing services primarily in the field of superintendence, especially in the company SGS Société Générale de Surveillance SA in Geneva.

² The company may also take interests in any other commercial, industrial, financial and real estate enterprises.

ARTICLE 3

¹ The head office of the company is in Geneva.

ARTICLE 4

¹ The company is established for an indefinite period.

TITLE II: SHARE CAPITAL – SHARES

ARTICLE 5

¹ The share capital shall be fixed in the sum of CHF 7,495,032. -, fully paid up.

² It is divided into: 7,495,032 registered shares of CHF 1.- each.

ARTICLE 5 BIS

¹ The company is conditionally increasing its share capital by a nominal amount of CHF 1,100,000. - divided into 1,100,000.- registered shares of CHF 1.- each.

² The option or conversion rights permitting subscription to shares shall be granted to employees of the SGS Group holders of options to be exchanged for shares and to creditors holders of convertible bonds or similar bonds which will be issued by the company or by a company under its control, in one or more issues.

³ The preferential right of subscription of shareholders is excluded in favour of employees holders of options to be exchanged for shares and of creditors holders of convertible bonds or similar bonds. The preferential right of shareholders to subscribe to convertible bonds is excluded.

⁴ Le conseil déterminera les conditions des emprunts convertibles ou des autres obligations semblables, ainsi que les conditions d'échange des options dont des collaborateurs du Groupe SGS sont titulaires. Ces instruments seront émis aux conditions du marché et la période d'exercice des droits de conversion ne pourra excéder dix ans à compter de la date d'émission.

ARTICLE 5 TER

¹ Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions en une ou plusieurs tranches jusqu'à un montant nominal de CHF 500'000.- divisé en 500'000 actions nominatives de CHF 1. chacune.

² Le conseil d'administration est autorisé à exclure le droit préférentiel de souscription des actionnaires, et à attribuer les actions ou le droit préférentiel de souscrire les actions à des tiers dans le cas de l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'entreprise, de la prise de participation dans une entreprise ou société, ou de transactions similaires.

³ Le conseil d'administration décide du sort des droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été exercés. Il peut les laisser se périmier, les vendre à des tiers aux conditions du marché ou les utiliser dans un autre but conforme à l'intérêt de la société.

⁴ Le conseil d'administration déterminera le prix d'émission et les autres conditions d'émission des nouvelles actions qui seront émises aux conditions du marché à la date de leur émission.

⁵ Le présent article 5 ter est valide jusqu'au 23 mars 2023.

ARTICLE 6

¹ Il est tenu un registre des actions, sur lequel sont inscrits les actionnaires de la société. Le registre mentionne le nom et l'adresse et, pour les personnes morales le siège, des actionnaires et usufruitiers d'actions nominatives.

² Sur demande, les personnes ayant acquis des actions nominatives sont inscrites au registre à titre d'actionnaires ayant droit de vote pour autant qu'elles déclarent expressément avoir acquis ces titres en leur propre nom et pour leur propre compte. Si l'acquéreur n'est pas disposé à faire cette déclaration, le conseil d'administration peut refuser l'inscription assortie du droit de vote.

³ La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

⁴ Sous réserve de l'alinéa 5, les actions nominatives de la société se présentent sous forme de droits-valeur (au sens du Code des obligations suisse) et de titres intermédiés (au sens de la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI)). Le transfert de la mise en gage des actions émises sous forme de titres intermédiés se font conformément aux dispositions de la LTI. La société peut retirer les actions nominatives revêtant la forme de titres intermédiés des divers dépositaires.

⁵ Suite à son inscription au registre des actions, l'actionnaire peut demander à tout moment que la société établisse un relevé des actions nominatives qu'il détient. Il n'a cependant pas de droit d'exiger l'impression et la livraison de certificats. En revanche, la société peut à tout moment imprimer et livrer des certificats incorporant des actions nominatives (certificats individuels ou certificats incorporant plusieurs

⁴ The board of directors shall determine the conditions of convertible loans or other similar bonds, which shall be issued on commercial terms, and the conditions of exchange of the options held by employees of the SGS Group. The period for the exercise of the conversion rights shall not exceed ten years from the date of issue.

ARTICLE 5 TER

¹ The board of directors is authorized to increase the share capital in one or more tranches up to a nominal value of CHF 500,000. - divided into 500,000 registered shares of CHF 1.- each.

² The board of directors is authorized to exclude the preferential right of subscription of shareholders, and to allocate the shares or the preferential right to subscribe to the shares to third parties in the case of the acquisition of a business or parts of a business, or the taking of a holding in a business or a company, or similar transactions.

³ The board of directors decides how to deal with unexercised preferential subscription rights. The board can decide to let these rights expire after a defined period, to sell them to third parties at market conditions or otherwise to use them for another purpose in the interest of the company.

⁴ The board of directors shall determine the issue price and the other conditions of issue of the new shares which shall be issued on commercial terms at the date of their issue.

⁵ The present article 5 ter shall be valid until 23 March 2023.

ARTICLE 6

¹ A share register shall be kept, in which shall be entered the shareholders of the company. The register shall record the name and address and, for legal entities, the head office, of the shareholders and holders of user rights of registered shares.

² Upon request, persons who acquired registered shares shall be entered in the register as shareholders with voting rights provided they expressly state that they have acquired these securities in their own name and for their own account. If the acquirer is not willing to make this statement, the Board of Directors may refuse entry together with the right to vote.

³ The possession of a share entails adherence to the Articles of Association of the company and the resolutions of the general meeting.

⁴ Subject to paragraph 5, registered shares of the company are issued in the form of uncertificated securities (within the meaning of the Swiss Code of Obligations) and as intermediated securities (within the meaning of the Federal Act on Intermediated Securities (LTI)). The transfer of pledge rights on shares issued in the form of intermediated securities is effected in accordance with the provisions of the LTI. The Company may withdraw registered shares issued in the form of intermediated securities from the various depositaries.

⁵ Following his registration in the share register, the shareholder may at any time request that the company prepare a statement of the registered shares held by him. However, the shareholder does not have the right to demand the printing and delivery of certificates. However, the company may at any time print and deliver certificates incorporating registered shares (individual certificates or certificates incorporating several registered

actions nominatives). Elle peut retirer les actions nominatives revêtant la forme de titres intermédiés des divers dépositaires. Moyennant le consentement de l'actionnaire, la société peut annuler sans les remplacer les titres physiques qui lui auront été livrés.

⁶ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un titulaire pour chaque action. Seules les personnes inscrites sur le registre des actions nominatives sont considérées comme actionnaires nominatifs à l'égard de la société. Les actionnaires nominatifs inscrits au registre des actions doivent communiquer à la société tout changement de domicile ; toute communication de la société sera expédiée valablement à la dernière adresse connue.

⁷ Le conseil d'administration établit les principes relatifs à l'inscription de fiduciaires ou de « nomines » et édicte les règlements nécessaires au respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7

(Abrogé)

TITRE III: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

² Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

³ Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, conformément aux dispositions des articles 706 et 706a du Code des obligations.

ARTICLE 9

¹ L'assemblée générale a le droit inaliénable:

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. nommer, pour une période d'un an jusqu'à la date de la prochaine assemblée ordinaire des actionnaires et par le biais de votes individuels : (i) le président du conseil d'administration, (ii) les autres membres du conseil d'administration, (iii) parmi les membres du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, (iv) le représentant indépendant et (v) l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes du groupe ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
5. d'approuver les rémunérations du conseil d'administration et de la direction générale ;
6. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

ARTICLE 10

¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

² Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement aussi souvent qu'il est nécessaire.

shares). It may withdraw the registered shares issued in the form of intermediated securities from the various depositories. With the consent of the shareholder, the company may cancel without replacement the physical securities that have been delivered to him.

⁶ As far as the company is concerned, the shares are indivisible, and the company recognises only one holder for each share. Moreover, only persons entered in the register of registered shares are considered as registered shareholders, as far as the company is concerned. The registered shareholders entered in the register of registered shares must communicate any change of domicile to the company; any communication from the company shall be validly dispatched to the last known address.

⁷ The Board of Directors establishes the principles governing the registration of fiduciaries or "nominees" and enacts the regulations necessary to comply with the foregoing provisions.

ARTICLE 7

(Repealed)

HEADING III: GENERAL MEETING

ARTICLE 8

¹ The general meeting is the supreme authority of the company.

² Its resolutions shall be binding on all the shareholders, even on those not present or not represented.

³ The board of directors or any shareholder may take legal action to contest resolutions of the general meeting which contravene the law or these Articles, as provided for by articles 706 and 706a of the Code of Obligations.

ARTICLE 9

¹ The general meeting has the following powers, which are not transferable:

1. to accept or alter the Articles of Association;
2. to appoint, for a period of one year until the date of the next ordinary meeting of shareholders and through individual votes: (i) the chairman of the board of directors, (ii) the other members of the board of directors, (iii) the members of the remuneration committee, chosen from among the members of the board, (iv) the independent representative, and (v) the auditors;
3. to approve the annual report and the group accounts;
4. to approve the annual accounts and to determine the allocation of the profit resulting from the balance sheet and in particular to declare the dividends;
5. to approve the remuneration of the board of directors and the remuneration of the senior management
6. to grant release to the directors;
7. to resolve upon all matters which by law or the Articles are to be decided by the general meeting.

ARTICLE 10

¹ The ordinary general meeting shall be held every year within six (6) months after the close of the business year.

² Extraordinary general meetings may be convened whenever they are deemed necessary.

³ Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 11

¹ L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

² Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

³ L'inscription d'un objet à l'ordre du jour requis par des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de cinquante mille (50'000.-) francs ne pourra être considérée que si la requête parvient à la société dans un délai de quarante (40) jours avant l'assemblée générale.

⁴ La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

ARTICLE 12

¹ L'assemblée générale est convoquée vingt (20) jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre adressée aux actionnaires inscrits sur le registre des actions nominatives.

² Les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, sont mentionnés dans la convocation.

³ Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion, le rapport de révision, de même que le rapport de rémunération sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société vingt (20) jours au plus tard avant l'assemblée générale.

ARTICLE 13

¹ Sont admis à participer à l'assemblée générale et à exercer le droit de vote:

- les détenteurs d'actions nominatives inscrits sur le registre des actions nominatives.

² Le conseil d'administration fixe les modalités d'admission aux assemblées générales.

³ Un actionnaire nominatif ne peut faire représenter ses actions nominatives que par un autre actionnaire nominatif au bénéfice d'un pouvoir écrit ou par le représentant indépendant.

ARTICLE 14

¹ L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un autre membre du conseil d'administration.

² Le président désigne le secrétaire.

ARTICLE 15

¹ Le conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont la possibilité de donner des instructions au représentant indépendant sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour.

³ The following provisions apply to ordinary and extraordinary general meetings.

ARTICLE 11

¹ The general meeting shall be convened by the board of directors and, if necessary, by the auditors, the liquidators or the representatives of bondholders of the company.

² One or more shareholders representing together at least one tenth of the share capital of the company may also request the convening of a general meeting.

³ The placing of an item on the agenda by shareholders representing shares totalling a nominal value of fifty thousand (50,000.-) francs can be considered only if the request reaches the company at least forty (40) days before the general meeting.

⁴ The convening of a shareholders' meeting and the placing of an item on the agenda must be requested in writing setting out the items for discussion and any proposals.

ARTICLE 12

¹ The general meeting shall be convened at least twenty (20) days before the date of the meeting by means of a letter sent to the shareholders entered in the register of registered shares.

² The items on the agenda and also the proposals of the board of directors and of the shareholders who requested the convening of the general meeting or the placing of an item on the agenda shall be stated in the notice announcing the general meeting.

³ Notices announcing the ordinary general meeting must inform shareholders that the annual management report, the auditors' report as well as the remuneration report shall be open for inspection by shareholders at the company's head office not less than twenty (20) days before the general meeting.

ARTICLE 13

¹ The following are permitted to attend the general meeting and exercise voting rights:

- holders of registered shares entered in the register of registered shares.

² The board of directors shall determine the process for admission to the general meeting.

³ A registered shareholder may only have his/its registered shares represented by another registered shareholder holding a written power of attorney or by the independent representative.

ARTICLE 14

¹ The general meeting shall be presided over by the chairman of the board of directors or, failing this, by another member of the board of directors.

² The chairman shall appoint the secretary.

ARTICLE 15

¹ The board of directors shall ensure that shareholders have the possibility to instruct the independent representative on any proposal mentioned in the notice announcing the meeting and on the items on the agenda.

² Il s'assure que les actionnaires ont la possibilité de donner des instructions générales au représentant indépendant sur les propositions non annoncées relatives aux objets portés à l'ordre du jour et sur les nouveaux objets présentés en cours d'assemblée (article 700, alinéa 3 du Code des obligations).

³ Il s'assure également que les actionnaires ont la possibilité d'octroyer par la voie électronique des pouvoirs et des instructions au représentant indépendant. Le conseil d'administration définit les modalités.

ARTICLE 16

¹ L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

² Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

³ Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

⁴ *(Abrogé)*

⁵ Demeurent réservées les dispositions de l'article 704 du Code des obligations.

⁶ Pour les votations, en cas d'égalité des voix, le résultat est considéré comme négatif, la voix du président n'étant pas prépondérante.

ARTICLE 17

¹ Il est dressé un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 702 alinéa 2 du Code des obligations.

² Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

³ Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration. règles.

Les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine sont réservées.

TITRE IV: CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18

¹ La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus élus par l'assemblée générale.

² En cas de vacance au poste de président du conseil d'administration, le conseil d'administration est autorisé à nommer l'un de ses membres au poste de président pour la durée restante du mandat.

³ Le conseil désigne son secrétaire, ce dernier pouvant être pris en dehors de son sein.

ARTICLE 19

¹ La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est d'un (1) an, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire.

² Ils sont indéfiniment rééligibles.

ARTICLE 20

(Abrogé)

² It shall ensure that shareholders have the possibility to give general instructions to the independent representative on any unannounced proposals relating to items on the agenda and any new items presented during the meeting (Article 700, paragraph 3 of the Code of Obligations).

³ It shall also ensure that shareholders have the possibility to grant powers and give instructions electronically to the independent representative. The board of directors shall define the methods to be used.

ARTICLE 16

¹ The general meeting shall be validly constituted regardless of the number of shares represented.

² It adopts its resolutions by an absolute majority of the votes attributed to the shares represented.

³ If a second ballot is necessary, a relative majority shall be sufficient.

⁴ *(Repealed)*

⁵ The provisions of Article 704 of the Code of Obligations are reserved.

⁶ In the event of an equal number of votes, the outcome shall be considered as negative, since the chairman does not have a casting vote.

ARTICLE 17

¹ Minutes of the deliberations of the general meeting shall be kept in accordance with the provisions of Article 702 para. 2. of the Code of Obligations.

² The minutes shall be signed by the chairman and the secretary of the meeting.

³ Any extracts of the minutes that are issued shall be certified by a member of the board of directors.

The provisions of the federal law on the merger, splitting, transformation and transfer of assets and liabilities are reserved.

HEADING IV: BOARD OF DIRECTORS

ARTICLE 18

¹ The company shall be administered by a board of directors composed of at least three members and at most twelve members elected by the general meeting.

² In the event of vacancy of the position of Chairman of the board of directors is authorized to nominate a Chairman among its members for the remaining term of office.

³ The board shall appoint its secretary, who may be chosen from outside the board.

ARTICLE 19

¹ The term of office of the members of the board of directors shall be one (1) year, until the date of the next ordinary general meeting.

² Directors are indefinitely eligible for re-election.

ARTICLE 20

(Repealed)

ARTICLE 21

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent et au moins une fois chaque semestre.

² Il est convoqué à la demande d'un membre du conseil d'administration qui en indique les motifs.

³ Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, abstraction faite des abstentions, pourvu toutefois :

- a. que les membres présents à la réunion forment la majorité du conseil,
- b. que les voix exprimées correspondent au moins à 50% de celles de l'ensemble du conseil.

⁴ Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations de capital et aux modifications statutaires y relatives.

ARTICLE 22

¹ Il est tenu un registre des décisions du conseil d'administration.

² Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

³ Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans un procès-verbal.

ARTICLE 23

¹ Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Il exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et aux autres organes sociaux.

² Sous réserve des dispositions de l'article 716a alinéa 1 du Code des obligations, le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement actionnaires. Le conseil d'administration établit le règlement d'organisation.

³ Le conseil d'administration peut confier certaines de ses tâches à des comités, permanents ou ad-hoc, qui peuvent comprendre des membres du conseil d'administration.

⁴ La délégation de tâches et les responsabilités sont définies dans la réglementation interne de la société.

ARTICLE 24

¹ Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la société vis-à-vis des tiers et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective. Il nomme les fondés de procuration et les autres mandataires de la société.

TITRE V: COMITÉ DE RÉMUNÉRATION

ARTICLE 25

¹ Le conseil d'administration a un comité de rémunération composé d'au moins deux membres élus individuellement par l'assemblée générale parmi les membres du conseil.

ARTICLE 21

¹ The board of directors shall meet as often as required by the company's business, but at least once every six months.

² It is convened at the request of a member of the board of directors, who shall set forth the reasons for convening the meeting.

³ Resolutions of the board shall be adopted by a majority of the votes cast, abstentions being disregarded, provided however:

- a. that the members present at the meeting form the majority of the board,
- b. that the votes cast correspond to at least 50% of those of the whole board.

⁴ However, no quorum is required to effect capital increases and the amendments to the Articles of Association relevant thereto.

ARTICLE 22

¹ A record of the board's resolutions shall be kept.

² The minutes of every meeting shall be signed by the chairman and the secretary. It shall name the directors present.

³ Resolutions carried by the board may also be adopted in the form of written assent to a motion, unless one of its members requests

ARTICLE 23

¹ The board of directors has the widest powers with regard to the management of the company. It exercises all the rights which are not reserved to the general meeting or other corporate bodies of the company.

² Subject to the provisions of Article 716a para. 1 of the Code of Obligations, the board of directors may delegate the management of the company, entirely or in part, to one or more members of the board of directors or to third parties who need not necessarily be shareholders. The board of directors draws up the organizational regulations.

³ The board of directors can delegate some of its tasks to standing or ad-hoc committees which can comprise some members of the board.

⁴ The delegation of tasks and responsibility are defined in the internal regulations of the company.

ARTICLE 24

¹ The board of directors shall appoint the persons authorized to represent and bind the company in dealings with third parties, and confer upon them the right to sign for the company, with single or joint signature. It shall appoint proxies and other representatives of the company.

HEADING V: REMUNERATION COMMITTEE

ARTICLE 25

¹ The board of directors has a remuneration committee, composed of at least two members elected individually by the general meeting among the members of the board.

² La durée des fonctions des membres du comité de rémunération est d'un (1) an, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible.

³ Le conseil d'administration nomme le président du comité de rémunération. Pour le surplus, le comité de rémunération se constitue lui-même. L'organisation, le fonctionnement et les rapports (reporting) du comité de rémunération sont définis par le conseil d'administration dans la réglementation interne de la société. En cas de vacance(s) au sein du comité de rémunération, le conseil d'administration nomme le(s) membre(s) manquant(s) parmi ses membres pour la durée restante du mandat.

⁴ Le comité de rémunération a les fonctions et compétences suivantes (principes) :

1. Emettre des recommandations à l'intention du conseil d'administration concernant le montant et les modalités de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction générale, en vue de leur soumission à l'assemblée générale ;
2. Emettre des recommandations à l'intention du conseil d'administration au sujet des lignes directrices en matière de rémunération, applicables au sein de la société et du Groupe sous son contrôle ;
3. Définir, dans les limites définies par les présents statuts, les conditions des plans de remise d'actions ou de droits d'option, de conversion ou d'autres instruments financiers ayant comme sous-jacent les actions de la société en faveur d'employés du Groupe et des membres du conseil d'administration ;
4. Approuver, dans les limites définies par les présents statuts, les conditions contractuelles d'engagement du Directeur Général et des autres membres de la direction générale ;
5. Rédiger le rapport de rémunération.

⁵ Le conseil d'administration peut déléguer des tâches et compétences additionnelles au comité de rémunération.

⁶ Le comité de rémunération a accès au département des ressources humaines de la société et est autorisé à nommer des conseillers en rémunération indépendants pour l'assister dans l'exercice de ses

TITRE VI: ORGANE DE RÉVISION

ARTICLE 26

¹ L'assemblée élit le ou les réviseurs, conformément à l'article 727 du Code des obligations.

TITRE VII: MANDATS EXTERNES

ARTICLE 27

¹ Les membres du conseil d'administration peuvent exercer dix mandats au plus dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces, dont cinq mandats au plus dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces dont les titres de participation sont cotés en bourse.

² Les membres de la direction générale peuvent exercer quatre mandats au plus dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces, dont un mandat au plus dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces dont les titres de participation sont cotés en bourse.

² Members of the remuneration committee shall serve for a maximum of one (1) year, until the date of the next ordinary shareholders meeting. Re-election is possible.

³ The board of directors designates the chairman of the remuneration committee. Furthermore, the remuneration committee constitutes itself. The organization, functioning and reporting of the remuneration committee are defined by the board in the internal regulations of the company. If there are vacancies on the remuneration committee, the board shall appoint the missing members from among its members for the remaining term of office.

⁴ The remuneration committee has the following duties and competences (principles):

1. Issuing recommendations to the board of directors regarding the amount and the modalities of the remuneration of the members of the board of directors, and of the senior management, for submission to the general meeting;
2. Issuing recommendations to the board of directors on general policies relating to remuneration applicable to the company and the Group under its control;
3. Within the limits set out in the Articles of Association, defining conditions of stock options plans or other plans for the allocation of shares in favor of Group employees and members of the board of directors;
4. Within the limits set out in the Articles of Association, approving the contractual terms of the employment of the Chief Executive Officer and the other members of the management;
5. Drafting of the remuneration report.

⁵ The board of directors may assign further duties to the remuneration committee.

⁶ The remuneration committee has access to the human resources department of the company and is authorized to appoint independent remuneration advisors to assist it in the exercise of its functions.

HEADING VI: AUDITORS

ARTICLE 26

¹ The general meeting shall elect one or more auditors in accordance with Article 727 of the Code of Obligations.

HEADING VII: EXTERNAL MANDATES

ARTICLE 27

¹ The members of the board of directors may have a maximum of ten mandates as members of the top governing or administrative body of legal entities, of which a maximum of five may be as member of the top governing or administrative body of listed legal entities.

² The members of the senior management may have a maximum of four mandates as members of the top governing or administrative body of legal entities, of which a maximum of one may be as members of the top governing or administrative body of listed legal entities.

³ Les mandats au sein d'entités faisant partie du Groupe SGS ou exercés à la demande de la société ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum de mandats susmentionnés.

⁴ Outre les mandats indiqués aux alinéas 1 et 2 de cette disposition, les membres du conseil d'administration et de la direction générale peuvent exercer dix mandats au plus dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'associations, de fondations et d'entités juridiques tierces poursuivant un but non lucratif ou de bienfaisance.

⁵ Les mandats exercés pour des entités juridiques contrôlées directement ou indirectement par une même personne ou entité juridique ou sous un contrôle commun ou à la demande de l'une de ces personnes ou entités juridiques sont réputés ne constituer qu'un seul mandat pour les besoins de cette disposition.

⁶ Les membres de la direction générale n'acceptent des mandats en dehors du Groupe SGS qu'avec l'accord du conseil d'administration.

TITRE VIII: REMUNERATION – PRETS ET CREDITS

ARTICLE 28

¹ Les membres non-exécutifs du conseil d'administration perçoivent une rémunération fixe de la société. Le montant de la rémunération dépend des tâches assumées au sein du conseil d'administration, en particulier de la participation aux comités du conseil d'administration. La rémunération des membres exécutifs du conseil d'administration est régie par la disposition statutaire relative à la rémunération de la direction générale.

² Le conseil d'administration peut décider que tout ou partie de la rémunération des administrateurs est payée par la remise d'actions de la société. Dans pareil cas, le conseil d'administration détermine les conditions d'une telle remise qui devra être évaluée aux conditions du marché au moment de l'attribution.

³ Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais encourus dans l'intérêt de la société. Les frais ne font pas partie de la rémunération.

ARTICLE 29

¹ Les membres de la direction générale perçoivent une rémunération fixe de la société et, cas échéant, à une rémunération variable et le cas échéant à un plan d'intéressement à long terme.

² La rémunération fixe comprend un salaire annuel de base, les cotisations de l'employeur au fond de pension des employés et/ou les cotisations aux assurances maladie et vie, les avantages en nature et les éventuelles primes d'ancienneté ou liées à un événement particulier de manière égale pour l'ensemble des employés.

³ La rémunération variable des membres de la direction générale est fixée selon des objectifs financiers ou non-financiers définis par le conseil d'administration pour prendre en compte une performance individuelle exceptionnelle de membres de la direction générale, dans les limites votées par l'assemblée générale.

⁴ La rémunération variable annuelle peut être versée en espèces ou par la remise d'actions ou de droits d'option, de conversion ou d'autres instruments financiers ayant comme sous-jacent les actions de la société, selon la répartition définie par le conseil d'administration. La part de la rémunération

³ Are not counted in this article, mandates in entities that are part of the SGS Group or have been accepted at the company's request.

⁴ In addition to the mandates specified under paragraphs 1 and 2 of this article, the members of the board of directors and of the senior management may each have a maximum of ten mandates as members of the top governing or administrative body of associations, foundations and legal entities pursuing a non-profit purpose.

⁵ Mandates related to entities directly or indirectly controlled by the same person or entity or under a common control or accepted at the request of any such person or entity are counted as one single mandate within the meaning of this article.

⁶ The acceptance of mandates outside the SGS Group by members of the senior management requires the prior consent by the board of directors

HEADING VIII: REMUNERATION – LOANS AND CREDITS

ARTICLE 28

¹ Non executive members of the board of directors are entitled to a fixed remuneration. The amount of the remuneration is based on the tasks assumed within the board of directors, in particular the participation to committee of the board of directors. The remuneration of the executive members of the board of directors is governed by the provisions related to the remuneration of the senior management.

² The board of directors may determine that whole or part of the directors remuneration be paid in the form of shares in the company. If so, the board of directors shall determine the conditions of such award, which shall be valued at fair market value at the time of award.

³ The members of the board of directors are entitled to the refunding of expenses incurred in the interest of the company in addition to their remuneration.

ARTICLE 29

¹ The members of the senior management are entitled to a fixed remuneration, and, as the case may be, to a variable remuneration and potential long term incentive plans.

² The fixed remuneration includes an annual base salary; contributions made by the employer to pension funds in favor of employees and/or contributions to health or life insurance; fringe benefits and potential gift awards for seniority or special event under the same conditions as the other employees.

³ The variable remuneration is granted to members of the senior management on the basis of pre-defined financial or non-financial objectives set by the board of directors or to recognize an exceptional individual performance of members of the senior management.

⁴ The variable annual remuneration is payable in a proportion to be defined by the board of directors in part in cash and in part in the form of grant of shares, stock options or similar equity linked instruments. The part of the annual variable

variable annuelle versée sous une autre forme qu'en espèces est valorisée aux conditions du marché au moment de l'attribution.

⁵ Le conseil d'administration peut mettre en place des plans d'intéressement à long terme afin de motiver les cadres à atteindre des objectifs stratégiques pour une période supérieure à une année. De tels plans peuvent prévoir la remise d'actions ou de droits d'option, de conversion ou d'autres instruments financiers ayant comme sous-jacent les actions de la société, dont l'acquisition (vesting) est conditionnée à l'atteinte des objectifs définis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est compétent pour déterminer les conditions de tels plans, dont les coûts totaux pour la société ne doivent pas dépasser le montant approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 30

¹ Un contrat de travail ou un mandat conclu avec un membre du conseil d'administration ou de la direction générale et prévoyant la rémunération de celui-ci peut être de durée déterminée pour une période de douze mois au maximum ou indéterminée avec un délai de congé de douze mois au maximum.

ARTICLE 31

¹ Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale approuve annuellement et séparément :

1. Le montant maximum global de la rémunération et des autres honoraires pouvant être versés au conseil d'administration pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante ;
2. Le montant maximum global de la rémunération fixe pouvant être versée à la direction générale pour l'exercice fiscal suivant ;
3. Le montant global de la rémunération variable pouvant être versée à la direction générale pour l'exercice précédant l'assemblée générale ; et
4. Le montant maximum global qui sera octroyé à la direction générale pendant l'année en cours en lien avec tout plan d'intéressement à long terme.

² Le conseil d'administration peut soumettre à l'assemblée générale des propositions de rémunération portant sur des périodes différentes et/ou se rapportant à l'ensemble des membres du conseil d'administration ou de la direction générale ou à certains d'entre eux seulement.

³ Le vote de l'assemblée générale sur les propositions de rémunération a un caractère contraignant. Si l'assemblée générale n'approuve pas une proposition de rémunération faite par le conseil d'administration, ce dernier soumet une proposition alternative à l'approbation de la même assemblée générale ou d'une assemblée générale extraordinaire ultérieure.

⁴ Dans la mesure permise par la loi, le versement d'indemnités rémunérant les activités de membres du conseil d'administration ou de la direction générale dans des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société, conformément aux principes arrêtés par les organes de ces sociétés, est autorisé. Les rémunérations versées par les sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société sont incluses dans le montant de la rémunération soumise à l'approbation de l'assemblée générale conformément à la présente disposition.

remuneration which is paid in another form than a cash payment shall be valued at the fair market value at the time of the award.

⁵ The board of directors may issue and implement long term incentive plans for the purpose of motivating the management team to reach strategic goals for a longer period than one year. Such plans may take the form of allocation of stock options, shares or similar equity linked instruments, whose vesting shall be conditional upon the achievement of targets defined by the board of directors. The board of directors shall be authorized to define the conditions and terms of these plans, whose overall costs to the company shall not exceed the authorization granted by the general meeting.

ARTICLE 30

¹ The term of employment and mandate agreements providing for the remuneration of members of the board of directors or of the senior management may be fixed with a maximum term of up to twelve months or may be indefinite subject to a notice period of up to twelve months.

ARTICLE 31

¹ The board of directors proposes on an annual basis to the general meeting to approve separately:

1. The maximum aggregate amount of remuneration and of other fees payable to the board of directors for the period up to the next ordinary general meeting;
2. The maximum aggregate amount of fixed remuneration payable to the senior management for the next fiscal year;
3. The aggregate amount of annual variable remuneration payable to the senior management for the financial year preceding the annual general meeting;
4. The maximum aggregate amount of any long term incentive plans to be granted to senior management in the current year.

² The board of directors may submit for approval by the general meeting proposals relating to different periods and/or covering all or only some of the members of the board or senior management.

³ The general meeting's approvals on the proposed remuneration are of a binding nature. If the general meeting rejects a remuneration proposal, the board of directors shall submit a revised proposal to the general meeting for its approval either at the same or at a subsequent extraordinary general meeting.

⁴ To the extent permitted by law, the granting of remuneration for activities of members of the board of directors or of the senior management within companies directly or indirectly controlled by the company is allowed, in accordance with the principles set by these companies. Such remuneration must be consolidated on the company level and taken into consideration for the vote on remuneration by the general meeting.

⁵ Le conseil d'administration est autorisé à ajuster le montant maximum global approuvé par l'assemblée générale en l'augmentant de 25% au maximum, afin de permettre la rémunération de personnes nommées au sein de la direction générale après l'approbation de la rémunération des membres de la direction générale par l'assemblée générale.

⁶ La société ou les sociétés que cette dernière contrôle directement ou indirectement peuvent verser des rémunérations avant leur approbation par l'assemblée générale sous réserve de ratification ultérieure par l'assemblée générale et d'une obligation de restitution de la part de l'organe concerné.

⁷ Dans la mesure où une partie de la rémunération serait versée dans une monnaie autre que celle utilisée au sein de la société, les montants approuvés par l'assemblée générale doivent être automatiquement ajustés pour tenir compte des variations de taux de change en cours d'année.

ARTICLE 32

¹ Des prêts et des crédits à un membre du conseil d'administration ou de la direction générale ne peuvent être accordés qu'aux conditions du marché et ne peuvent, au moment de leur octroi, excéder le total de la rémunération annuelle la plus récente du membre concerné.

TITRE IX: COMPTES ANNUELS - FONDS DE RÉSERVE- DIVIDENDE

ARTICLE 33

¹ L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 34

¹ Les comptes annuels de la société sont établis chaque année, en conformité avec les articles 957 ss. du Code des obligations, arrêtés à la date du trente et un décembre.

² Les produits servent en premier lieu à acquitter les frais généraux, les dépenses et toutes autres charges de la société. Le conseil d'administration a la faculté de déterminer les amortissements qu'il y a lieu d'effectuer avant la clôture des comptes. Le surplus constitue le bénéfice.

ARTICLE 35

¹ Sous réserve des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale détermine librement l'emploi du bénéfice résultant du bilan et des réserves constitués à cet effet.

ARTICLE 36

¹ Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société et porté au compte de réserve.

TITRE X: LIQUIDATION

ARTICLE 37

¹ En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation s'opère par les soins de la direction alors en fonction, placée sous le contrôle du conseil d'administration à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

⁵ The board of directors is authorized to adjust and increase the aggregate amounts authorized by the general meeting by up to 25% in order to provide for the remuneration of individuals hired within the senior management team after the approval of the remuneration by the general meeting.

⁶ The company or entities under its direct or indirect control may pay a remuneration prior to the approval by the general meeting, subject to subsequent approval and a repayment obligation on the part of the receiving party.

⁷ To the extent that part of the remuneration is paid in other currencies than the functional currency of the company, the amounts approved by the general meeting shall be automatically adjusted for variations in the exchange rates during the year.

ARTICLE 32

¹ Loans and credits may be granted by the company to a member of the board of directors or the senior management only at market conditions. Their amount upon their granting may not exceed the last aggregate annual remuneration of the relevant member.

HEADING IX: ANNUAL ACCOUNTS – RESERVE FUND – DIVIDEND

ARTICLE 33

¹ The company's business year begins on the first day of January and ends on the thirty-first day of December of each year.

ARTICLE 34

¹ In compliance with Articles 957 et seq. of the Code of Obligations, the annual accounts of the company shall be closed annually as at the thirty-first day of December,

² Revenues serve first to pay the overheads, the expenses and all other costs of the company. The board of directors has authority to determine the amortizations which should be made before closing the accounts. The surplus constitutes the profit.

ARTICLE 35

¹ Subject to mandatory provisions of law, the general meeting shall freely resolve upon the allocation of the profit resulting from the balance sheet and the reserves established for such purpose.

ARTICLE 36

¹ The payment of the dividend takes place at the time fixed by the board of directors. Any dividend not claimed within five years from its due date is statute barred as of right in favour of the company and entered in the reserve account.

Article 37 – Language

HEADING X: LIQUIDATION

ARTICLE 37

¹ In the event of dissolution of the company for reasons other than its bankruptcy or an order of the court, the liquidation shall be effected by the management then in office, under the supervision of the board of directors, unless the general meeting resolves otherwise.

ARTICLE 38

¹ Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

² L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de liquidation et d'en donner décharge.

³ Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

⁴ L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital-actions versé. Le solde éventuel sera distribué aux actionnaires.

TITRE XI: PUBLICATIONS - FOR

ARTICLE 39

¹ Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

ARTICLE 40

¹ Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres du conseil d'administration, directeurs, mandataires, fondés de pouvoirs, liquidateurs ou autres représentants ou réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux du lieu où la société a son siège social.

ARTICLE 41

Les présents statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française fera foi en cas de divergence entre les deux versions.

ARTICLE 38

¹ During the liquidation, the powers of the company's corporate bodies are limited to those acts which are necessary for this operation and which, by their nature, do not fall within the competence of the liquidators.

² The general meeting of shareholders retains the right to approve the liquidation accounts and to grant release therefore.

³ The liquidator or liquidators are authorized to sell by private sale, if they deem it advisable and unless there is a resolution to the contrary by the general meeting, any real estate which may belong to the company. They may, by virtue of a resolution of the general meeting, transfer to third parties, against payment or other consideration, the assets and liabilities of the dissolved company.

⁴ The assets available after payment of the liabilities shall first be used to refund the paid-in share capital. The balance, if any, shall be distributed to the shareholders.

HEADING XI: PUBLICATIONS – PLACE OF JURISDICTION

ARTICLE 39

¹ The publications of the company are validly made in the Swiss Official Gazette of Commerce (SOGC).

ARTICLE 40

¹ All disputes which may arise during the life of the company or its liquidation, either between the shareholders and the company or the members of its board of directors, managers, attorneys, proxies, liquidators or other representatives or auditors, or between the shareholders themselves, in relation to the company's business, shall be submitted to the jurisdiction of the courts of the place where the company has its head office.

ARTICLE 41

These Articles of Association are drafted in French and English, with the French version being binding in the event of discrepancies between the two versions.

WWW.SGS.COM

WHEN YOU NEED TO BE SURE

